

ORIGINAL

**Accord de méthode du 8 septembre 2020  
relatif au rapprochement des conventions collectives de la branche des  
Industries de Carrières et Matériaux de construction avec la convention  
collective de l'Industrie des Tuiles et Briques**

**Entre les soussignées :**

- L'UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (UNICEM), agissant tant pour son compte qu'au nom et pour le compte de ses syndicats adhérents et de ceux qui lui sont associés et, s'agissant de l'Association Syndicale Professionnelle Minéraux Industriels France, pour ce qui concerne exclusivement les Producteurs de Silice pour l'Industrie et les Producteurs de blancs de craie, de marbre et de dolomie,
- La FEDERATION DE L'INDUSTRIE DU BETON (FIB),
- L'UNION PATRONALE DES PRODUCTEURS DE CHAUX (UP'CHAUX)
- La Fédération Française des Tuiles et Briques (FFTB),

*D'une part,*

**Et :**

Les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T.),
- Confédération Française de l'Encadrement et des Cadres du Bâtiment, des Travaux Publics- Section professionnelle SICMA (C.F.E.-C.G.C- BTP),
- Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres – Fédération de la Chimie (CFE-CGC Chimie),
- Fédération BATI- MAT-TP (C.F.T.C.),
- Fédération Générale F.O. Construction (F.G.-F.O Construction),
- Fédération Nationale des Salariés de la Construction (F.N.S.C.B.A-C.G.T.),
- Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique – C.G.T.

*D'autre part,*

**Il a été convenu ce qui suit :**



## Préambule

Dans le cadre des ordonnances relatives à la réforme du Code du travail en septembre 2017, le dispositif de rapprochement des branches initié par plusieurs lois successives a été confirmé et cadré dans un calendrier.

L'objectif de la Ministre du travail est dans un premier temps de favoriser le regroupement volontaire de branches professionnelles. Toutefois, elle peut également imposer leur fusion en application des dispositions de l'article L. 2261-32 du code du travail.

Par ailleurs et selon l'article L. 2261-33 du code du travail, en cas de conclusion d'un accord collectif regroupant le champ de plusieurs conventions collectives existantes, les partenaires sociaux disposent d'un délai de cinq ans au maximum pour négocier leur rapprochement. A l'issue de ce délai, les stipulations de la convention collective de rattachement s'appliquent automatiquement à défaut d'accord.

Dans ce contexte, les partenaires sociaux de la branche de l'Industrie des Tuiles et Briques ont pris contact avec la branche des Industries de Carrières et Matériaux de construction et celle des producteurs de chaux afin d'étudier la volonté et la faisabilité d'un rapprochement de leurs conventions collectives.

Ils souhaitent élaborer dans un premier temps un accord de méthode encadrant leurs discussions préalables à la conclusion éventuelle d'un accord de rapprochement de leurs champs conventionnels.

Le présent accord de méthode ne constitue pas l'accord de champ qui fera l'objet, le cas échéant, d'un accord séparé au terme des travaux définis ci-après.

## Article 1 : Champ d'application de l'accord

Le présent accord concerne l'ensemble des entreprises et des salariés relevant des conventions collectives ci-dessous répertoriées, à la date de signature de l'accord :

- IDCC 0087 : personnel ouvrier des industries de carrières et matériaux de construction.
- IDCC 0135 : personnel ETAM des industries de carrières et matériaux de construction.
- IDCC 0211 : personnel cadre des industries de carrières et matériaux de construction.
- IDCC 3227 : personnel des industries de la chaux.
- IDCC 1170 : personnel de l'industrie des tuiles et des briques.

Au vu de son objet, cet accord s'applique à toute entreprise, sans considération d'effectif.





## **Article 2 : Désignation de la branche des Industries de Carrières et Matériaux de Construction en tant que branche de rapprochement**

Comme annoncé dans le préambule, les partenaires sociaux de la Branche de l'Industrie des Tuiles et des Briques ont décidé de mener une réflexion afin d'opérer un rapprochement avec la branche des Industries de Carrières et Matériaux de construction et celle des industries de la chaux, étant précisé que ces branches participent à une structure paritaire commune pour la formation professionnelle.

Pour cela, les partenaires sociaux de la branche de l'Industrie des Tuiles et Briques ont signé le 1<sup>er</sup> octobre 2019 un accord de méthode désignant la branche des Industries de Carrières et Matériaux de construction et des industries de la chaux comme étant celle avec laquelle un rapprochement était souhaité.

Les partenaires sociaux des branches ont décidé de commencer la réflexion commune en organisant une réunion exceptionnelle réunissant les membres des deux CPPNI le 8 septembre 2020, au cours de laquelle le présent accord a été examiné.

## **Article 3 : Méthode de rapprochement**

Dans un premier temps, il revient aux représentants de la branche de l'Industrie des Tuiles et Briques de procéder à une analyse comparative des dispositions conventionnelles afin de déterminer :

- les dispositions de la convention collective des Industries de Carrières et Matériaux de construction qu'ils souhaiteraient adopter dans le cadre du rapprochement envisagé.
- les dispositions conventionnelles qu'ils souhaiteraient maintenir dans une annexe sectorielle en raison de leurs spécificités liées à des situations juridiques différentes, si la validité juridique de ces annexes sectorielles était confirmée.

Dans un deuxième temps, les partenaires sociaux des branches s'emploieront à définir les dispositions qui peuvent faire l'objet d'un socle commun et les dispositions et les thèmes qui pourraient faire l'objet d'annexes sectorielles.

A l'issue de ce travail d'analyse, le rapprochement des dispositions conventionnelles pourra être scellé par la signature d'un accord de champ, dans les conditions légales en vigueur. Le cas échéant, certaines dispositions conventionnelles pourront faire l'objet de négociations unificatrices dans le délai de 5 ans au maximum, visé à l'article L. 2261-33 du code du travail.

La signature de cet accord de champ se fera dans le respect et en application des arrêtés de mesure de la représentativité en vigueur à la date de signature.

DS DS DS DS DS DS DS DS DS  
BS L BB RM JV PR PS DA JF BG

## **Article 4 : Méthode de travail**

### **Article 4.1 : Constitution d'un groupe technique de travail commun**

Les travaux seront partagés au sein d'un groupe technique de travail commun réunissant l'ensemble des représentants des fédérations d'employeurs et de salariés représentatives des branches concernées, étant précisé que chaque groupe technique de travail paritaire comprendra au plus, un représentant de chaque organisation syndicale représentative au niveau de chacune des branches professionnelles et un nombre équivalent de représentants de la délégation patronale.

### **Article 4.2 : Information et règles de prise en charge des représentants au groupe technique**

Chaque organisation syndicale représentative désignera au plus, un référent titulaire et un représentant suppléant, étant précisé que l'ensemble des documents sera adressé aux uns et aux autres ainsi qu'aux représentants des groupes techniques paritaires.

Le représentant suppléant assiste à la réunion du groupe technique de travail paritaire restreint lorsque le référent titulaire est absent.

Les règles de prise en charge des frais de déplacement du référent titulaire ou de son représentant suppléant (restauration, transport) sont celles en vigueur pour les groupes techniques paritaires dans chacune des branches concernées.

Chaque groupe technique de travail paritaire établira au début de ses travaux un calendrier prévisionnel de ses réunions.

Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu établi par la délégation patronale constatant l'avancement des travaux qui sera diffusé au groupe technique paritaire et aux membres des CPPNI au fur et à mesure.

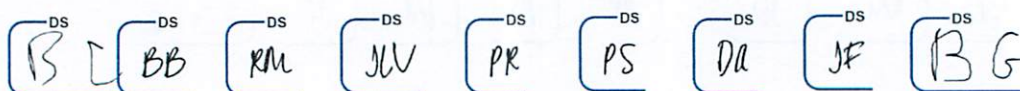
### **Article 4.3 : Constitution d'une commission paritaire « ad hoc » de coordination**

Afin de coordonner les travaux des groupes techniques, les partenaires sociaux des branches représentatives relevant du présent accord ont décidé de créer une commission paritaire « ad hoc » dédiée.

Commune aux deux CPPNI, cette commission, instituée à l'initiative de chacune des CPPNI, aura pour mission de suivre et coordonner les travaux entrepris au sein de chacune des CPPNI, ayant pour finalité, à terme, le regroupement des dispositions conventionnelles.

Cette commission « ad hoc » se réunira au moins deux fois par an, étant précisé que la première réunion de cette commission de coordination se tiendra au plus tard le 31 mars 2021.

Chaque CPPNI désignera les représentants syndicaux et patronaux appelés à participer à cette commission de coordination, dans la limite d'un représentant syndical par organisation syndicale représentative, et d'un nombre de représentants patronaux équivalent.





Les modalités de convocation, de prise en charge, de remboursement des participants sont définies par chacune des CPPNI.

#### **Article 5 : Date d'application de l'accord**

L'accord est conclu pour une durée de 24 mois et entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

Il expirera automatiquement et sans formalisme particulier à l'issue de cette durée. S'ils l'estiment nécessaire, les partenaires sociaux pourront toutefois décider de prolonger cette période par voie d'avenant au présent accord.

#### **Article 6 : Adhésion, Révision**

Suivant les règles de droit commun en vigueur, toute Organisation Syndicale représentative non-signataire du présent accord ainsi que de toute organisation syndicale ou association d'employeur ou des employeurs pris individuellement pourra y adhérer.

Cette adhésion devra être notifiée aux signataires de l'accord et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D.2231-2 du code du travail.

Les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs habilitées à engager la procédure de révision sont déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du Code du travail.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent aux conditions posées par l'article L. 2232-6 du Code du travail.

A la demande d'engagement de la procédure de révision sont jointes les modifications que son auteur souhaite voir apporter au présent accord. La demande est adressée, par tout moyen permettant de lui conférer date certaine, à l'ensemble des organisations habilitées à négocier.

Son opportunité est discutée dès la réunion paritaire de négociation suivant la demande pour peu que, à la date de réception de la convocation, toutes les organisations habilitées à négocier en aient reçu communication.



### **Article 7 : Dépôt et publicité**

Le présent accord sera déposé dans les conditions prévues à l'article D.2231-2 du Code du travail, en vue de son extension auprès des services du ministre chargé du travail dans les conditions prévues à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

### **Article 8 : Notification de l'accord- Extension**

En application de l'article L. 2232-6 du Code du travail, ce dépôt ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition de 15 jours qui court à compter de l'envoi par lettre recommandée avec A.R. de l'accord signé aux organisations syndicales représentatives.

Fait à PARIS, le 8 septembre 2020



**Pour la branche des Industries de carrières et matériaux de construction**

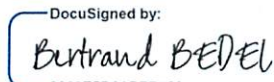
L'UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (UNICEM)

- Monsieur LE FLOUR

DocuSigned by:  
  
4A16353472B94D8...

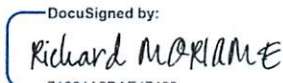
La FEDERATION DE L'INDUSTRIE DU BETON (FIB)

- Monsieur BEDEL

DocuSigned by:  
  
2269E5D6ABEB489...

L'UNION DES PRODUCTEURS DE CHAUX

- Monsieur MORIAME

DocuSigned by:  
  
71064A2DAE47493...

Et les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T.),

Pascal ROUSSEL

DocuSigned by:  
  
ACE121ED6725468...

- Fédération BATI-MAT-TP (C.F.T.C.),

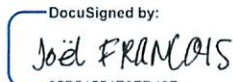
Philippe SPRINGINSFELD

DocuSigned by:  
  
328273398001486...

- Fédération Générale F.O Construction (F.G.-F.O Construction),

- Confédération Française de l'Encadrement et des Cadres du Bâtiment, des Travaux Publics-  
Section professionnelle SICMA (CFE-CGC. BTP).

Joël FRANCOIS

DocuSigned by:  
  
35B51554E9FD49F...

- Fédération Nationale des Salariés de la Construction (F.N.S.C.B.A-C.G.T.),

David AUGUET

DocuSigned by:  
  
67CCB515436948A...



**Pour la branche de l'Industrie des Tuiles et Briques**

LA FEDERATION FRANCAISE DES TUILES ET DES BRIQUES (FTTB)

- Monsieur VARESCON

DocuSigned by:  
*Varescon Jean-Louis*  
5481DFBD3030418...

Et les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T.),

Pascal ROUSSEL

DocuSigned by:  
*Pascal ROUSSEL*  
ACE121ED6725468...

- Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres –  
Fédération de la Chimie (CFE-CGC Chimie),

- Fédération BATI- MAT-TP (C.F.T.C.),

Bourrel Grégory

DocuSigned by:  
*BOURREL GREGORY*  
C5CAAE4D491E428...

- Fédération Générale F.O. Construction (F.G.-F.O Construction),

- Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique – C.G.T.